

HOSPITALISATION POUR UN TRAITEMENT

(Article 3 de la loi sur la santé mentale de 1983)

1. Nom du patient	
2. Nom de la personne responsable de vos soins (votre « clinicien responsable »)	
3. Nom de l'hôpital et du service	
4. Date du début de l'hospitalisation en vertu de l'Article 3	

Pourquoi suis-je à l'hôpital ?

Vous devez rester dans cet hôpital en vertu de l'Article 3 de la loi sur la santé mentale de 1983.

En effet, selon l'avis de deux médecins, vous souffrez d'un trouble mental et devez donc être hospitalisé pour recevoir un traitement et des soins.

Combien de temps dois-je y rester ?

Vous y resterez d'abord pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois pour recevoir le traitement dont vous avez besoin.

Vous ne devez pas quitter l'hôpital pendant cette période, sauf si le responsable de vos soins (votre clinicien responsable) vous informe que vous pouvez partir. Si vous tentez de sortir de l'hôpital, le personnel vous arrêtera, et si vous réussissez à vous en aller, vous pouvez y être ramené.

Et ensuite ?

Lorsque votre clinicien responsable juge que votre état de santé est suffisamment bon pour que vous puissiez quitter l'hôpital, il vous en informera. Si votre clinicien responsable pense que vous devez rester hospitalisé pendant plus de six mois, il peut renouveler la durée de votre hospitalisation qui peut s'étendre encore jusqu'à six mois, puis jusqu'à un

an. Votre clinicien responsable s'entretiendra avec vous à ce sujet vers la fin de chaque période.

Quel traitement dois-je recevoir ?

Votre clinicien responsable et d'autres membres du personnel s'entretiendront avec vous au sujet du traitement dont vous avez besoin, à leur avis. Dans la plupart des cas, vous devrez accepter leur avis.

Au bout de trois mois, certaines règles spéciales s'appliquent aux médicaments qui vous sont administrés pour soigner votre trouble mental. Si vous ne voulez pas prendre les médicaments ou si vous n'êtes pas en état d'exprimer votre volonté, un médecin extérieur à cet hôpital vous rendra visite. Ce médecin indépendant s'entretiendra avec vous et le personnel hospitalier qui vous connaît. Le médecin indépendant déterminera les médicaments qui peuvent vous être administrés. Sauf en cas d'urgence, ce sont les seuls médicaments qui peuvent vous être administrés sans votre accord.

Ce médecin indépendant est appelé un « SOAD » (Second Opinion Appointed Doctor, Médecin désigné pour un deuxième avis). Il est désigné par une Commission indépendante qui surveille l'application de la loi sur la santé mentale.

Il existe différentes règles pour certains traitements spéciaux, tels que la thérapie électroconvulsive (ECT). Si le personnel pense que vous devez suivre l'un de ces traitements spéciaux, les règles vous seront expliquées et un autre dépliant vous sera remis.

Puis-je faire appel ?

Oui, vous pouvez faire appel contre une décision de vous hospitaliser, en vertu de l'Article 3.

Pour cela, vous pouvez demander aux Directeurs de l'Hôpital de vous laisser partir. Vous pouvez faire cette demande à tout moment. Les Directeurs de l'Hôpital représentent un comité de personnes constitué spécialement dans l'hôpital pour décider s'ils doivent garder des patients à l'hôpital. Ils voudront peut-être vous parler avant de décider de vous laisser sortir.

Vous pouvez écrire aux Directeurs de l'Hôpital à :

Princess Marina Hospital Upton Northampton NN5 6UH
--

Vous pouvez également demander à un membre du personnel de vous aider à contacter les Directeurs de l'Hôpital.

Votre parent le plus proche peut également solliciter les Directeurs de l'Hôpital par écrit pour que vous soyez autorisé à quitter l'hôpital. Ce dépliant indique plus bas la personne

considérée comme étant votre parent le plus proche. Si votre parent le plus proche fait une telle demande, les Directeurs de l'Hôpital doivent vous laisser partir dans les 72 heures, sauf si votre clinicien responsable lui dit que vous risquez de vous faire mal ou d'être un danger pour autrui s'il autorise votre sortie. Le cas échéant, il faudra que votre parent le plus proche attende encore six mois avant de pouvoir solliciter à nouveau les Directeurs de l'Hôpital si l'on vous garde toujours à l'hôpital. Vous pouvez écrire à un Tribunal pour leur dire que vous ne devriez plus rester à l'hôpital.

Qu'est-ce qu'un tribunal et quelle est la procédure ?

Le Tribunal est un corps de membres indépendants, qui peut décider si vous devriez être autorisé à quitter l'hôpital. Il tiendra une réunion avec vous et le personnel hospitalier qui vous connaît. Cette réunion est appelée une « audience ». Vous pouvez demander à quelqu'un d'autre de venir à l'audience pour vous aider si vous le désirez. Avant l'audience, les membres du Tribunal liront les rapports de l'hôpital à votre sujet et concernant les soins que vous avez reçus. Un des membres du Tribunal viendra également vous parler.

Quand puis-je faire une demande auprès d'un tribunal ?

Vous pouvez faire une demande auprès d'un tribunal une seule fois à tout moment au cours des six premiers mois de votre hospitalisation, en vertu de l'Article 3. Vous pouvez ensuite faire une seule demande à tout moment pendant les six mois suivants puis une seule fois lors de chaque année de votre séjour à l'hôpital.

Si votre parent le plus proche s'est adressé aux Directeurs de l'Hôpital pour obtenir une autorisation de sortie, mais votre clinicien responsable a indiqué que vous n'étiez pas autorisé à quitter l'hôpital, votre parent le plus proche peut faire une demande auprès d'un Tribunal. Votre parent le plus proche doit le faire dans les 28 jours de la déclaration d'interdiction de sortie de votre clinicien responsable.

Si vous voulez faire une demande auprès d'un Tribunal, vous pouvez écrire à :

The Tribunals Service
PO BOX 8793
5th Floor
Leicester
LE1 8BN

Tél. 0845 2232022

Vous pouvez demander à un avocat d'écrire au Tribunal pour vous et de vous aider lors de l'audience.

L'hôpital et le barreau ont une liste d'avocats spécialisés. Vous ne devrez pas payer pour obtenir de l'aide d'un avocat. Cette prestation est gratuite dans le cadre du Service d'aide judiciaire.

Mise au courant de votre parent le plus proche

Un exemplaire de ce dépliant sera remis à la personne qui est votre plus proche parent d'après la loi sur la santé mentale.

La loi sur la santé mentale donne une liste de personnes considérées comme étant vos parents. Normalement, la personne en tête de liste est votre parent le plus proche. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela et les droits de votre parent le plus proche, en ce qui concerne vos soins et votre traitement.

Dans votre cas, on nous a dit que votre parent le plus proche est :

Si vous ne voulez pas que cette personne reçoive un exemplaire du dépliant, informez votre infirmière ou un autre membre du personnel.

Possibilité de choisir un autre parent le plus proche

Si vous pensez que ce parent le plus proche ne convient pas, vous pouvez faire une demande auprès du Tribunal de grande instance pour qu'une autre personne soit considérée comme votre parent le plus proche.

Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela.

Vos lettres

Toutes les lettres qui vous sont envoyées pendant votre hospitalisation vous seront remises. Vous pouvez envoyer des lettres à quiconque sauf aux personnes qui ne veulent pas recevoir de lettres de vous. Le personnel hospitalier peut alors intercepter ces lettres.

Code de bonne pratique

Il existe un Code de bonne pratique qui conseille le personnel hospitalier sur la loi sur la santé mentale, et le traitement des personnes atteintes d'un trouble mental. Le personnel doit tenir compte des recommandations du Code lorsqu'il prend des décisions concernant vos soins. Vous pouvez demander un exemplaire du Code si vous le désirez.

Comment puis-je porter plainte ?

Si vous voulez porter plainte sur tout aspect de vos soins et de votre traitement à l'hôpital, adressez-vous à un membre du personnel. Il peut être en mesure de régler la question et de vous renseigner sur la procédure de plainte de l'hôpital ; vous pouvez alors la suivre pour essayer de résoudre votre plainte par le biais de la résolution locale. Il peut également vous informer sur les autres personnes qui peuvent vous aider à porter plainte.

Si vous pensez que la procédure de plainte de l'hôpital ne peut pas vous aider, vous pouvez porter plainte à une Commission indépendante. La Commission surveille l'application de la loi sur la santé mentale, pour s'assurer que cette loi est observée correctement et que les patients sont bien soignés lors de leur hospitalisation. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant expliquant comment contacter la Commission.

Aide supplémentaire et informations

Si vous ne comprenez pas quelque chose au sujet de vos soins et de votre traitement, un membre du personnel essaiera de vous aider. N'hésitez pas à vous adresser à un membre du personnel pour éclaircir ce que vous n'avez pas compris dans ce dépliant ou toutes d'autres questions auxquelles ce dépliant n'a pas répondu.

Si vous désirez un autre exemplaire de ce dépliant pour quelqu'un d'autre, demandez-le.

L'aide d'un avocat indépendant pour la santé mentale

Vous avez droit à l'aide d'un avocat spécialisé en santé mentale si vous le souhaitez. Ces avocats ne dépendent pas des personnes impliquées dans vos soins.

Ils peuvent vous aider à obtenir des informations concernant vos soins et votre traitement, concernant la raison pour laquelle vous êtes gardé à l'hôpital, ou sur ce que cela signifie et quels sont vos droits. Ils peuvent vous rendre visite et vous aider à comprendre ce que vous disent les personnes impliquées dans vos soins et votre traitement. Si vous le souhaitez, ils peuvent vous aider à parler à ces personnes ou leur parler en votre nom. Ils peuvent également vous assister auprès du tribunal.

Vous pouvez contacter vous-même le service d'assistance juridique de santé mentale.

Un téléphone doit vous être mis à disposition pour vous permettre de contacter le service d'assistance juridique et lui parler en privé. Vous pouvez demander à un membre du personnel où se trouve ce téléphone.

Le numéro de téléphone du service d'assistance juridique est le :

.....